

Bruxelles, le 13 mars 2026
(OR. en)

6871/26
PV CONS 12
COMPET 257
IND 156
MI 195
RECH 90
ESPACE 34
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace))
26 et 27 février 2026

SESSION DU JEUDI 26 FÉVRIER 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 6533/26.

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

Activités non législatives

2. Rapport annuel 2026 sur le marché unique et la compétitivité 6185/26
Échange de vues
3. **Plans d'urgence pour la résilience industrielle: suivi des plans d'action industriels en faveur des industries sidérurgique, automobile et chimique de l'Europe dans le cadre du pacte pour une industrie propre** 2 6011/1/26 REV 1
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues.


4. Approbation des points "A"

- a) **Liste des activités non législatives** 6545/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.


- b) **Liste des délibérations législatives** (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 6546/26

Marché intérieur et industrie

1. **Directive modifiant la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure**  6459/1/26 REV 1 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 58/25
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 25.2.2026 ENT


Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE), la République tchèque, l'Autriche et la Suède s'abstenant. Les déclarations de la République tchèque et de l'Autriche relatives à ce point figurent en annexe.

Affaires générales

2. **Règlement sur les dessins ou modèles de l'Union européenne (texte codifié)**  6382/26
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 48/25
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 25.2.2026 CODIF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 118, premier alinéa, du TFUE).

Transports

3. **Règlement sur la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des prestations de transport**  6395/26
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil 15614/25 + ADD 1
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 25.2.2026 TRANS

Le Conseil a adopté sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil (base juridique: article 91, paragraphes 1 et 2, du TFUE).

Activités non législatives

5. Conclusions sur l'agenda du consommateur 2030 6073/1/26 REV 1
Approbation


Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)


6. **Règlement établissant le Fonds européen pour la compétitivité: un outil de résilience stratégique pour les PME et les chaînes de valeur européennes**  6010/26
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

Divers

7. a) **Une politique de concurrence efficace est une pierre angulaire du bon fonctionnement, de la résilience et de la compétitivité du marché unique**  6480/1/26 REV 1
Informations communiquées par l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, la République tchèque, la Roumanie et la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, la République tchèque, la Roumanie et la Slovénie.


- b) **Renforcer l'industrie chimique européenne et lui assurer un avenir résilient**  6484/26
Informations communiquées par la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

- c) **La stratégie de l'UE pour la bioéconomie**  16071/25
Informations communiquées par la Commission


Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

**d) Un acte législatif européen complet sur les
biotechnologies II pour une Europe compétitive**
Informations communiquées par le Danemark

 6485/26

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Danemark, soutenu par l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas et le Portugal.

**e) Préserver notre compétitivité industrielle grâce à une
approche pragmatique et technologiquement neutre de
l'hydrogène dans le cadre de la directive REDIII**
Informations communiquées par la Belgique

 6486/26

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Belgique, soutenue par la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie.

RECHERCHE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

8. Fonds de recherche du charbon et de l'acier

- a) **Décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier** SIC 6338/26
+ COR 1 (sv)
+ ADD 1
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Activités non législatives

8. (suite) Fonds de recherche du charbon et de l'acier

- a) **Décision du Conseil relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier** SIC 6340/26 + ADD 1
Orientation générale
Décision de consulter de nouveau le Parlement européen

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, les lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le Conseil a marqué son accord sur la décision de consulter à nouveau le Parlement européen.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

9. Paquet "Horizon Europe": programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2028-2034

a) **Programme-cadre et règles de participation et de diffusion** 1C 6133/26

b) **Programme spécifique mettant en œuvre Horizon Europe** SC 6133/26
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

Divers

10. Propositions législatives en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Comment mettre en place un mécanisme efficace de fixation des priorités et un processus de décision en matière de recherche et d'innovation 1C 6461/1/26 REV 1

Informations communiquées par l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie. L'Allemagne et la Roumanie ont exprimé leur soutien oralement.

-
- 1 Première lecture
- S Procédure législative spéciale
- 2 Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
- C Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 6546/26

Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":

**Directive modifiant la directive 2014/32/UE relative aux instruments
de mesure**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque soutient l'objectif visé par la modification technique de la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure (ci-après la "directive relative aux instruments de mesure"), qui vise à élargir le champ d'application de la directive afin d'y inclure de nouveaux dispositifs et de fixer pour ceux-ci des exigences essentielles harmonisées correspondantes, dans le cadre d'une mise à jour technique ciblée accélérée. Cette mise à jour est essentielle pour les transitions écologique et numérique et reflète l'évolution des technologies de production et de distribution d'énergie dans l'UE.

Néanmoins, nonobstant la position adoptée par le Parlement européen le 10 février 2026, la République tchèque regrette que le texte de compromis final contienne encore des aspects susceptibles d'être source d'insécurité juridique et de causer des interprétations erronées.

Plus précisément, la République tchèque maintient ses préoccupations concernant les lacunes suivantes:

1. manque de cohérence mutuelle entre l'annexe V (compteurs d'énergie électrique active) et l'annexe V *bis* (ensembles de mesurage pour les équipements d'alimentation des véhicules électriques);
2. lacunes techniques à l'annexe V (compteurs d'énergie électrique active): les modifications portant sur les compteurs d'énergie électrique à courant continu (ci-après les "compteurs d'énergie électrique à CC") ne tiennent pas pleinement compte des différences entre les compteurs d'énergie électrique à CA et à CC. En outre, les exigences essentielles relatives au contrôle adapté des compteurs d'électricité font défaut et les compteurs d'énergie électrique réactive n'ont pas été inclus.

Compte tenu de ce qui précède, le texte final ne reflète pas pleinement les progrès technologiques réalisés dans les nouveaux secteurs de l'énergie et les nouvelles technologies de distribution et ne répond donc pas entièrement à l'objectif visé par la modification technique de la directive relative aux instruments de mesure. À ce titre, il pourrait même affaiblir la protection des consommateurs sur le marché de l'énergie.

Par conséquent, la République tchèque s'abstient lors du vote sur l'adoption du texte final de la directive qui figure dans le document PE-CONS 58/25."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"Aux fins du renforcement du marché unique et du soutien aux transitions numérique et écologique, il est essentiel de débattre d'initiatives telles que la présente modification ciblée de la directive relative aux instruments de mesure de manière constructive, afin de garantir un commerce équitable transfrontière tout en maintenant le niveau de protection des citoyennes et des citoyens.

L'Autriche soutient l'objectif fondamental du dossier législatif en question et estime qu'il est important de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, des dispositions communes dans les annexes techniques nouvelles ou modifiées.

À cet égard, l'Autriche note toutefois que les "exigences essentielles" relatives aux compteurs intelligents, modifiées dans le texte de la directive, et les exigences spécifiques relatives aux compteurs d'énergie électrique ne sont pas suffisantes pour remplir les objectifs d'une mesure de l'énergie métrologiquement sûre et tournée vers l'avenir, conformément aux obligations d'information relatives à la consommation d'énergie des utilisateurs finaux.

L'Autriche reste critique à l'égard des arrangements concernant les périodes transitoires et des exigences relatives aux compteurs intelligents, et s'abstient pour les raisons suivantes:

- manque de clarté quant à l'étendue de la sécurité métrologique et à l'accès des utilisateurs de compteurs aux informations relatives à la consommation d'énergie et de gaz;
- manque de clarté quant à la responsabilité de la fourniture effective de cet accès aux informations (de manière intégrée au compteur ou sous forme d'obligation incombant aux gestionnaires de réseau);
- modification du champ d'application de la directive en ce qui concerne les compteurs d'électricité du fait de la modification de la définition des compteurs d'électricité;

- possibilité d'amélioration en ce qui concerne l'harmonisation, jusqu'à présent incomplète, des dispositions relatives aux compteurs d'électricité, qui permettrait de renforcer le marché intérieur et de simplifier considérablement les procédures administratives.

Des clarifications supplémentaires sont nécessaires quant à de potentielles obligations en matière de reconnaissance dans le domaine non harmonisé jusqu'à présent."
